PRÉFET
DU BAS-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 30/01/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**GUSTAVE MULLER Niedernai**

PLACE FOEGEL
67210 NIEDERNAI

Code AIOT : 0006700580

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement GUSTAVE MULLER Niedernai implanté PLACE FOEGEL - 67210 NIEDERNAI. L'inspection a été annoncée le 17/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite de suivi suite à la visite du 24/07/2025 ayant conduit à un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 05/09/2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GUSTAVE MULLER Niedernai
- PLACE FOEGEL - 67210 NIEDERNAI
- Code AIOT : 0006700580
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gustave MULLER SAS exploite des installations de stockage et de séchage de céréales (maïs ou blé) sur la commune de NIEDERNAI.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Contrôle périodique des ICPE | Arrêté Ministériel du 28/12/2007 (rubrique 2160.1), du 23/12/1998 (rubrique 4510), du 06/06/2018 (rubrique 2718)_annexe 1 article 1.1.2 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Situation Administrative | Arrêté Préfectoral du 12/10/1990, annexe 1 article 1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Mise à la terre des équipements | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, annexe 1 article 2.8 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Localisation des risques | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, annexe 1 article 4.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 7 | Prévention des incendies et explosions | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, annexe 1 article 4.4 | Demande d'action corrective | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Contrôle périodique des ICPE | AP de Mise en Demeure du 05/09/2025, article 1 | Levée de mise en demeure |
| 3 | Propreté | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, annexe 1 article 3.5 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite effectuée le 24/07/2025, une mise en demeure a été délivrée le 05/09/2025 relative à l'absence de contrôle périodique (DC).
L'inspection constate lors de la visite du 20/01/2026 que la mise en demeure a été prise en compte : un contrôle périodique a été réalisé.
En conclusion, il ressort que la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de la mise en demeure du 05/09/2025 est respectée. La mise en demeure est levée.

D'autres observations et demandes ont été effectuées dans les fiches de constat suivantes du présent rapport.
Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.
D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Contrôle périodique des ICPE

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 05/09/2025, article 1 |
| **Thèmes :** Risques accidentels, Contrôle périodique DC |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'annexe I point 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2007 dispose que l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.R. 512-60 du code de l'environnement.<br>[...] |
| **Constats :**<br><br>L'objet de la mise en demeure à l'issue de la visite du 24/07/2025 portait sur l'absence de réalisation de contrôle périodique, alors que le régime DC l'exige.<br>Un prestataire de service a réalisé le contrôle périodique en date du 17/12/2025.<br>Les rapports et leurs conclusions ont été transmis par le prestataire, le lendemain de la visite. L'exploitant a alors transmis ces rapports à l'inspection (un rapport par rubrique DC).<br>Il ressort que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/09/2025 concernant la réalisation d'un contrôle périodique sont respectées. La mise en demeure est levée. |
| **Type de suite proposée :** Sans suite |
| **Proposition de suite :** Levée de mise en demeure |

**N°2 :** Contrôle périodique des ICPE

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007 (rubrique 2160.1), du 23/12/1998 (rubrique 4510), du 06/06/2018 (rubrique 2718)_annexe 1 article 1.1.2 |
| **Thèmes :** Risques accidentels, Contrôle périodique DC |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement R. 512-60 du code de l'environnement.<br>[...]<br><br>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point (...). Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| **Constats :**<br><br>D'après les rapports des contrôles périodiques réalisés sur les rubriques 2160.1, 2718 et 4510, plusieurs non-conformités majeures et autres non-conformités ont été relevées notamment pour les rubriques 2718 et 4510 (aucune non-conformité pour la rubrique 2160.1). |

| |
|---|
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'inspection demande à l'exploitant de répondre à l'organisme agréé dans les délais impartis (trois mois), au sujet des non-conformités et de transmettre l'information détaillée (plan/actions réalisées) à l'inspection. |
| **Type de suite proposée :** Avec suite |
| **Proposition de suite :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délai :** 3 mois |

**N° 3 :** Propreté

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, annexe 1 article 3.5 |
| **Thèmes :** Risques accidentels, nettoyage |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m$^2$.<br>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.<br>Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.<br>De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place. |
| **Constats :**<br><br>Lors de la visite de juillet 2025 il avait été observé que le registre de nettoyage n'était pas toujours complété. L'exploitant explique ce manque par la forte campagne de blé juste terminée et quelques absences/personnel réduit en 2025. Ce registre a été revu lors de la visite du 20/01/2026. Son remplissage est réalisé comme défini dans la procédure de nettoyage. Tous les jours en forte campagne, chaque semaine hors campagne. Une visite sur le terrain a été réalisée dans la zone de la tour « élévateur ». Sauf au dernier étage légèrement poussiéreux, tous les étages étaient propres. Ce qui conforte le registre vu « vert » (empoussièrement acceptable). |
| **Type de suite proposée :** Sans suite |

**N° 4 :** Situation Administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/1990, article 1 et courrier du 19/01/2022

**Thèmes :** Situation administrative, Rubriques

**Prescription contrôlée :**

| Rubrique | Désignation | Quantité | Régime |
|---|---|---|---|
| 2160-1-b | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable | 7500 $m^3$ | DC |
| 2260-1-b | Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels (Pour les activités relevant du travail mécanique) | 276 kW | DC |
| 2718-2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 | 0,9 tonnes | DC |
| 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 | 8,6 MW | DC |
| 4510-2 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1 | 50 tonnes | DC |

**Constats :**

L'exploitant a précisé qu'il allait entreprendre les démarches auprès du préfet pour retirer la rubrique 2910. En effet, cette rubrique n'est pas nécessaire du fait que le séchoir est classé au titre de la rubrique ICPE de l'activité pour laquelle il est utilisé (2160-1). Cette modification du classement fait suite à la note d'interprétation relative au classement ICPE des séchoirs du 26/07/2023. L'exploitant va solliciter la modification des rubriques de la nomenclature ICPE de son site.

L'exploitant fait deux campagnes de collecte par an pour la rubrique 2718-2. Les agriculteurs apportent les bidons vides de phytosanitaires qu'ils ont utilisés. Les bidons sont lavés par les agriculteurs et ensachés pour éviter coulures et pollution. L'exploitant, après un contrôle visuel à réception, une fois les bidons collectés, fait enlever les déchets par un prestataire. Les quantités enlevées à chaque campagne en 2025 ont été vues, elles sont supérieures aux 900 kg autorisées, mais toujours inférieures à 1 tonne (limite du seuil pour la rubrique). L'exploitant a indiqué que cette situation était récurrente. L'inspection invite l'exploitant à solliciter un réajustement de la quantité autorisée au titre de cette rubrique.

L'exploitant a donné le tonnage à jour sur son site pour la rubrique 4510-2. Il est de 38,4 tonnes de produit dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. L'exploitant a indiqué que ce tonnage est assez constant et ne dépasse jamais les 50 tonnes mentionné dans l'arrêté.

Le tonnage maximum d'ammonitrate 33 % sur le site est de 130 tonnes par an pendant deux mois environ. Cette quantité est toujours inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 4702 (rubrique retirée en 2021).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative sous trois mois et d'en informer l'inspection lorsqu'elle sera effectuée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suite :** Demande d'action corrective

**Proposition de délai :** 3 mois

**N° 5 :** Mise à la terre des équipements

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, annexe 1 article 2.8 |
| **Thèmes :** Risques accidentels, Mise à la terre des équipements _ foudre |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.<br>Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur. |
| **Constats :**<br><br>Le dernier contrôle de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre a été réalisé le 20/08/2025. Le rapport conclut que l'installation extérieure de protection contre la foudre est conforme, mais qu'un des parafoudres de type 1/2 en installation intérieure n'est plus en état. L'exploitant n'avait pas, à l'issue du contrôle, mis en place d'action de réparation. Il l'a initié à l'issue de la visite d'inspection. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous trois mois à l'inspection les justificatifs de réparation du système de protection contre la foudre. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suite :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délai :** 3 mois |

**N° 6 :** Localisation des risques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, annexe 1 article 4.1 |
| **Thèmes :** Risques accidentels, Localisation des risques, zones |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>4,1 (...) L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. (...) |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a défini les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion.<br>Plusieurs documents, comme le « DRPCE » (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions), le « Plan d'Intervention d'urgence général et séchoir » et le « Plan des zones Atex » (Atmosphère Explosives) sont en vigueur.<br>Toutes les zones/activités sur le site ont été identifiées. Pour chaque activité, le classement en zone d'explosion (BE3, puis 21,22) ou d'incendie possible (BE2) a été réalisé.<br>Les zones de stockage de grain (cellules) et séchoirs sont considérées comme étant classés BE2 |

(zones d'incendie). Les élévateurs, appareil de nettoyage, l'ensemble des tuyauteries (intérieures) de transport de grain, d'une part, transporteurs à bandes, d'autre part, sont respectivement classés en zone Atex 22 *(atmosphères explosives de poussières présentes de façon accidentelle)* et Atex 21 *(atmosphères explosives de poussières présentes de façon occasionnelle)*.
Les scénarios de risque sont décrits avec pour chacun les consignes à suivre et le cas échéant, les moyens de secours sont précisés.
Lors de la visite, il a été observé dans chaque zone (lorsque risque présent) l'identification/marquage des zones Atex sur les bâtiments, mais pas directement sur les installations par exemple sur les filtres, cyclones, élévateurs (Atex 22). Il convient d'ajouter la mention/logo Atex sur les installations concernées.
Il a été observé également pour le local de stockage des produits phytosanitaires que tous les pictogrammes de dangers apparaissaient . Il convient d'afficher uniquement les pictogrammes des produits présents.

Les pompiers, en cas d'intervention, ont à disposition dès l'entrée au site (bureaux) un plan du site délimitant les zones, cellules et extincteurs présents. Ce plan est détachable et peut être utilisé lors de l'intervention. Les plans d'évacuation sont présents à chaque étage de l'installation.
Il convient sur tous ces plans d'ajouter la mention/logo Atex pour les zones concernées

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai n'excédant pas trois mois, de transmettre à l'inspection un justificatif du marquage systématique des zones Atex/Danger sur les différents plans affichés au bureau et dans les installations (plans/photos).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suite :** Demande d'action corrective

**Proposition de délai :** 3 mois

**N° 7 :** Prévention des incendies et explosions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, annexe 1 article 4.4

**Thèmes :** Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :
- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19/11/1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.
Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

| |
|---|
| L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. |
| **Constats :**<br><br>Le dernier contrôle de l'installation électrique a été réalisé le 20 et le 21/03/2025 par un prestataire. Quelques éléments ont été notés comme non-conformes au niveau du séchoir 1-21Q1 & séchoir 2-21Q2 - (protection contre les surcharges non assurés, section des conducteurs en aval inappropriée au courant d'emploi). L'exploitant précise que « les prescriptions formulées par le prestataire du contrôle reposent sur une approche prudente visant à appliquer des sections minimales issues des normes actuelles. Toutefois, la norme NF C 15-100 autorise explicitement le recours au calcul pour justifier une section de conducteur, dès lors que la protection contre les surcharges et les échauffements est assurée. » Pour cela, l'exploitant explique que son installation est existante depuis plus de 20 ans, qu'aucune modification substantielle n'a été réalisée sur les séchoirs 1 & 2, qu'aucune modification n'a été apportée aux circuits d'alimentation correspondants. L'exploitant précise qu'une note de calcul a été établie en 2021, indiquant que le dimensionnement des câbles est conforme du point de vue thermique et électrique, bien que les sections installées soient inférieures aux sections minimales qui résulteraient d'une application directe des prescriptions des normes actuellement en vigueur, sans prise en compte des paramètres spécifiques de l'installation existante. Les suivis thermiques 2024 et 2025 sont conformes (les rapports ont été transmis à l'inspection). Enfin, l'exploitant atteste que les conditions d'exploitation sont identiques depuis l'origine.<br>Néanmoins, l'exploitant s'engage, dans une démarche d'anticipation et d'amélioration continue à réaliser une note de calcul actualisée intégrant les prescriptions des normes actuellement en vigueur. En parallèle, une demande de devis a été engagée en vue du remplacement des câbles concernés, dans le cadre des futures rénovations électriques des séchoirs, actuellement envisagées à l'horizon 2026–2027.<br>L'inspection demande à l'exploitant de justifier de ces actions sous trois mois.<br><br>Les autres points du rapport de contrôle ont été pris en compte et corrigés par l'exploitant. L'inspection encourage l'exploitant à tracer toutes les actions menées, même anecdotiques, pour justifier d'une bonne prise en compte des observations faites suite aux contrôles.<br><br>Du reste, les vérifications de conformité électriques (matériel électrique) sont aussi réalisées chaque année en autosurveillance. Le responsable du site tient un registre à jour. Les remarques et les non-conformités sont traitées par le service maintenance.<br><br>Lors de la visite, l'aspirateur utilisé pour le nettoyage a été examiné. Selon l'exploitant il présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Son étiquetage CE Ex II3D IP65 T125°C en atteste. L'exploitant a envoyé à l'inspection, après la visite, le certificat de conformité ainsi que la notice en français de l'aspirateur. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'inspection demande à l'exploitant de fournir sous trois mois une note de calcul actualisée et de préciser la suite donnée au remplacement éventuel des câbles. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suite :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délai :** 3 mois |